

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 26 février 2003 prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la SAM Garage de la Frontière (p. 390).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.634 du 20 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 390).

Ordonnance Souveraine n° 15.640 du 24 janvier 2003 portant nomination d'un Professeur agrégé d'espagnol dans les établissements d'enseignement (p. 391).

Ordonnance Souveraine n° 15.641 du 24 janvier 2003 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 391).

Ordonnance Souveraine n° 15.642 du 24 janvier 2003 portant nomination d'un Professeur de pâtisserie dans les établissements d'enseignement (p. 392).

Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens (p. 392).

Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (p. 394).

Ordonnance Souveraine n° 15.702 du 1er mars 2003 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint Charles (p. 395).

Ordonnance Souveraine n° 15.703 du 1er mars 2003 portant nomination dans l'Ordre de Saint Charles (p. 396).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-153 du 26 février 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HOME-ELECTRIC" (p. 396).

Arrêté Ministériel n° 2003-154 du 26 février 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.I.S. European Alliance" (p. 397).

Arrêté Ministériel n° 2003-155 du 26 février 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CHARLET" (p. 398).

Arrêté Ministériel n° 2003-156 du 26 février 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES" (p. 398).

Arrêté Ministériel n° 2003-157 du 26 février 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROMEPLA S.A." (p. 398).

Arrêté Ministériel n° 2003-159 du 27 février 2003 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "M.C.2. MEDIA CONSEILS MONTE-CARLO" (p. 399).

Arrêté Ministériel n° 2003-160 du 27 février 2003 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "LANDAL SAM" (p. 399).

Arrêté Ministériel n° 2003-184 du 3 mars 2003 prorogeant le délai imparti à un collègue pour rendre sa sentence (p. 400).

Arrêté Ministériel n° 2003-185 du 3 mars 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 400).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-20 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 400).

Avis de recrutement n° 2003-21 d'un Educateur spécialisé responsable du suivi des personnes handicapées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 401).

Avis de recrutement n° 2003-22 de sept Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 401).

Avis de recrutement n° 2003-23 de deux Agents d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 401).

Avis de recrutement n° 2003-25 d'un Agent technique à la Salle des Variétés (p. 401).

Avis de recrutement n° 2003-26 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 401).

Avis de recrutement n° 2003-27 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 403).

Avis de recrutement n° 2003-28 d'un Psychologue à mi-temps à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 404)

Avis de recrutement n° 2003-29 d'un Electricien automobile à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 404)

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage de bureau dans le Stade Louis II-13, avenue des Casielans (p. 404).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un timbre commémoratif (p. 404).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2003 - Modifications (p. 405).

MAIRIE

Elections Communales - Scrutin du dimanche 2 mars 2003 (premier tour) (p. 405).

INFORMATIONS (p. 405).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 406 à p. 420).

DECISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 26 février 2003, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la S.A.M. Garage de la Frontière.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.634 du 20 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence NICASTRO, épouse BELUCHE, est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.640 du 24 janvier 2003 portant nomination d'un Professeur agrégé d'espagnol dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Monique RODIER-VACHETTA, Professeur agrégé d'espagnol, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur agrégé d'espagnol dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.641 du 24 janvier 2003 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier OCCELLI, Professeur des écoles, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République

Française, est nommé Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.642 du 24 janvier 2003 portant nomination d'un Professeur de pâtisserie dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benoît PERRUCHON-MONGE, Professeur de pâtisserie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de pâtisserie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les personnels des entreprises privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de valeurs et de protection des personnes et des biens sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue distinctive qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes portés par les représentants de l'autorité publique.

Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ART. 2.

Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de protection de

personnes ou une activité de surveillance qui requiert une évidente discrétion.

ART. 3.

L'habilitation particulière prévue à l'article 9 de la loi susvisée est délivrée par le Ministre d'Etat.

La durée de cette autorisation est mentionnée dans le document dont il s'agit.

L'employé au bénéfice duquel la demande d'autorisation est formulée doit satisfaire aux prescriptions de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions.

Il devra, en outre, avoir effectué au minimum un entraînement par mois au cours de l'année écoulée, avec le même type d'arme que celui utilisé pour l'accomplissement de ses missions professionnelles, attesté par un document délivré par un maître-tireur responsable des entraînements.

ART. 4.

Les véhicules affectés aux activités mentionnées à l'article premier sont équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radio-électrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. Cet équipement peut être portatif.

La raison sociale de l'entreprise doit figurer de façon apparente sur chacun de ces véhicules.

Les véhicules de transport de fonds doivent faire l'objet d'une homologation dans l'Etat sur le territoire duquel ils ont été construits.

ART. 5.

L'utilisation de chiens de défense, dans le cadre des activités de gardiennage ou de surveillance, est régie par les dispositions suivantes :

1) Dans les lieux non ouverts au public, le chien devra être accompagné de façon continue par son maître. Cette présence devra être immédiate, de telle sorte que ce dernier soit, à tout moment, en mesure de contrôler l'activité de l'animal.

2) Dans les lieux publics ou ouverts au public, le chien devra être tenu en laisse et doté d'une muselière.

L'animal devra être régulièrement vacciné. Un carnet sera tenu à cet effet et détenu par son propriétaire.

ART. 6.

Toute personne exerçant des activités prévues à l'article premier doit, dans l'exercice de ses fonctions, être

en possession d'une carte professionnelle délivrée par son employeur.

Cette carte mentionne les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur.

Elle comporte également une photographie du détenteur ainsi que l'identification de l'autorisation qui a été délivrée par l'autorité administrative à l'entreprise concernée.

Elle doit être présentée à toute réquisition éventuelle d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.

ART. 7.

Les activités de surveillance, de gardiennage ou de protection des personnes exercées sur la voie publique sont soumises à autorisation préalable du Ministre d'Etat.

La demande en est faite par l'entreprise chargée de cette surveillance.

Cette autorisation détermine les conditions dans lesquelles ces activités devront être assurées ainsi que sa durée de validité.

ART. 8.

Les personnels des entreprises mentionnées à l'article premier ne peuvent utiliser que des armes de catégorie A ainsi que des armes d'alarme.

Les personnels doivent, à l'issue de leur mission, restituer les armes qui leur avaient été initialement remises par leur entreprise.

ART. 9.

Les entreprises étrangères qui envisagent d'exercer temporairement leurs activités en Principauté doivent préalablement demander une autorisation à cette fin au Ministre d'Etat. Elles fournissent à cet effet le numéro d'agrément qui leur a été délivré par les autorités de l'Etat sur le territoire duquel elles ont leur siège social ainsi que la liste nominative des personnels qui seront chargés d'effectuer la mission.

Elles doivent également indiquer si leurs personnels seront dotés d'une arme et, dans l'affirmative, fournir l'autorisation délivrée dans le cadre de leurs missions à l'étranger par l'autorité compétente.

Le port éventuel d'une tenue distinctive, les caractéristiques techniques des véhicules utilisés ainsi que leur immatriculation doivent également être spécifiés.

Cette formalité devra être effectuée lors de chaque mission ponctuelle. Des autorisations d'une durée limitée pourront cependant être délivrées aux entreprises conduites à oeuvrer régulièrement en Principauté, notamment en matière de transport de fonds.

Les entreprises sous-traitantes et les entreprises qui disposent d'un service interne chargé d'assurer l'une des activités mentionnées à l'article premier sont assujetties aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I L'APTITUDE PROFESSIONNELLE

ARTICLE PREMIER.

Peuvent obtenir l'autorisation administrative d'exercer l'une des activités visées à l'article premier de la loi

n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce les personnes qui justifient :

1° - soit du diplôme d'études universitaires générales de droit ou de sciences économiques ou d'un diplôme sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales d'un niveau égal ou supérieur ou d'un diplôme universitaire de technologie ou du brevet de technicien supérieur pour les mêmes disciplines ;

2° - soit d'un diplôme d'aptitude professionnelle aux fonctions de notaire ou de premier clerc de notaire ;

3° - soit du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un brevet de technicien ou de capacité en droit et qui ont occupé pendant trois ans au moins l'un des emplois suivants :

- emploi dans un établissement relevant d'un titulaire de l'autorisation visée à l'article premier de la loi susvisée,

- clerc de notaire.

4° - soit d'une expérience professionnelle de cinq années dans l'un des emplois suivants :

- emploi de cadre dans un établissement relevant d'un titulaire de l'autorisation visée à l'article premier de la loi susvisée ;

- clerc de notaire.

SECTION II LA GARANTIE FINANCIERE

ART. 2.

Le montant de la garantie financière forfaitaire et solidaire doit être au moins égal à la somme de 35.000 euros.

ART. 3.

L'engagement de garantie est pris pour la durée d'une année.

ART. 4.

Le garant délivre à la personne garantie une attestation de garantie financière.

Cette attestation est renouvelée annuellement lors de la reconduction de l'engagement de garantie.

ART. 5.

La garantie financière est mise en oeuvre dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi et après une mise en demeure restée infructueuse.

La défaillance de la personne garantie est acquise un mois après la date de réception par celle-ci d'une lettre recommandée exigeant le paiement des sommes dues ou d'une sommation de payer, suivie de refus ou demeurée sans effet.

Si le garant conteste l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou le moment de la créance, le créancier peut assigner directement le garant devant la juridiction compétente.

ART. 6.

Le paiement est effectué par le garant à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation de la première demande écrite.

Si d'autres demandes sont reçues pendant ce délai, une répartition a lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la garantie.

Toutefois si la personne garantie est mise en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, pendant le délai fixé à l'alinéa premier, le règlement des créances peut être différé jusqu'à l'arrêt de l'état des créances par le juge-commissaire.

SECTION III
CESSATION DE LA GARANTIE

ART. 7.

La garantie cesse en raison de la dénonciation du contrat de garantie ou à son échéance.

Elle cesse également en raison du décès ou de la cessation d'activité de la personne garantie ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de la société.

Elle prend fin aussi en cas de retrait de l'autorisation administrative ou de la mise en location-gérance du fonds de commerce.

La cessation de la garantie ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la publication au "Journal de Monaco" d'un avis inséré à la diligence du garant.

ART. 8.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise fait antérieurement à la date de la cessation de la garantie restent couvertes par la garan-

tie si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion de l'avis au Journal de Monaco prévu à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9.

Dès la notification de la cessation de la garantie à l'établissement bancaire qui tient le compte, le titulaire de l'autorisation ne peut procéder à des retraits qu'avec l'accord écrit du garant.

Si le titulaire du compte refuse d'effectuer un retrait, la désignation d'un administrateur provisoire peut être demandée au Président du Tribunal de Première Instance ou au magistrat par lui délégué.

Les fonds provenant des opérations en cours au moment de la cessation de la garantie ne peuvent être transférés à un autre compte de même nature que s'ils sont pris en charge au titre d'une nouvelle garantie.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.702 du 1^{er} mars 2003 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'ordre de Saint-Charles ;

Avons Conféré et Conférons par les présentes :

A Son Altesse Royale le Prince Victor Emmanuel de Savoie, Chef de la Maison de Savoie, la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.703 du 1^{er} mars 2003
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Royale le Prince Emmanuel Philibert de Savoie, Prince de Venise, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2003-153 du 26 février 2003
portant autorisation et approbation des statuts de la
société anonyme monégasque dénommée "S.A.M.
HOME-ELECTRIC".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HOME-ELECTRIC", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 350.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 8 octobre 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HOME-ELECTRIC" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 octobre 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2003-154 du 26 février 2003
portant autorisation et approbation des statuts de la
société anonyme monégasque dénommée "M.I.S.
European Alliance".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.I.S. European Alliance", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 230.000 euros, divisé en 1.000 actions de 230 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 9 août 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "M.I.S. European Alliance" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 août 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-155 du 26 février 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CHARLET".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CHARLET" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 novembre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 330.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 novembre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-156 du 26 février 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPTOIR MEDITERRANEEN DES TEXTILES" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 décembre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 décembre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-157 du 26 février 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROMEPLA S.A.".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PROMEPLA S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 octobre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts (Composition du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 octobre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-159 du 27 février 2003 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "M.C.2. MEDIA CONSEILS MONTE-CARLO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-529 du 23 septembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "M.C.2. MEDIA CONSEILS MONTE-CARLO" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 21 janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "M.C.2. MEDIA CONSEILS MONTE-CARLO" dont le siège social est situé 1, avenue Henry Dunant à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 88-529 du 23 septembre 1988.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté

et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-160 du 27 février 2003 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "LANDAL S.A.M.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-293 du 8 juin 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "LANDAL S.A.M." ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 21 janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "LANDAL S.A.M." dont le siège social est situé 29, rue du Portier à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 90-293 du 8 juin 1990.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-184 du 3 mars 2003 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2001-14 du 6 décembre 2001 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-195 du 18 mars 2002 désignant un collège expertal dans un conflit collectif du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-605 du 25 octobre 2002 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 2002-195 du 18 mars 2002, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant la Société des Bains de Mer aux Délégués du Personnel de la Brigade Volante, prorogé jusqu'au 31 janvier 2003 par l'arrêté ministériel n° 2002-605 du 25 octobre 2002 susvisé, est prolongé jusqu'au 30 avril 2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-185 du 3 mars 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.155 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Cabinet du Ministre d'Etat) ;

Vu la requête de Mme Céline BOYETTE en date du 10 janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline CLARET, épouse BOYETTE, Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Cabinet du Ministre d'Etat), est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 9 septembre 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2003-20 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée. La période d'essai sera de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2003-21 d'un Educateur spécialisé responsable du suivi des personnes handicapées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur spécialisé responsable du suivi des personnes handicapées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 294/499.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 2003-22 de sept Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de sept Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du mois de juin 2003. La période d'essai sera de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2003-23 de deux Agents d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 25 juin 2003 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

Avis de recrutement n° 2003-25 d'un Agent technique à la Salle des Variétés.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent technique à la Salle des Variétés, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérées en matière de sonorisation et de régie-lumière des spectacles ;
- connaître la programmation de consoles appliquée aux projecteurs automatiques ;
- posséder un diplôme d'Etat justifiant d'une formation musicale, artistique et technique aux métiers du son ;
- posséder une expérience en matière de projection-vidéo ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques d'un théâtre et en matière de sécurité dans les établissements accueillant du public ;
- être apte à utiliser le matériel informatique ;
- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique) ;
- le permis B est souhaitable.

Avis de recrutement n° 2003-26 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour

l'année scolaire 2003-2004, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ci-après désignées :

- Lettres ;
- Philosophie ;
- Histoire et géographie ;
- Mathématiques ;
- Sciences Physiques ;
- Sciences de la Vie et de la Terre ;
- Sciences et Techniques économiques ;
- Anglais ;
- Espagnol ;
- Italien.

Titre requis : Agrégation, CAPES, CAPET, CAPLP.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la licence, de la maîtrise ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières et justifiant, si possible, d'une expérience pédagogique en établissement scolaire, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement.

S'agissant des sciences et techniques économiques, outre les qualifications susvisées, une pratique professionnelle de deux ans au moins est demandée pour les enseignements théoriques suivants : économie et gestion administrative, commerce, comptabilité et gestion.

- Enseignement général / adaptation et intégrations scolaires :

Titre requis : Certificat d'Aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires ou Diplôme professionnel de professeurs des écoles ou bien diplôme d'instituteur ou certificat d'aptitude pédagogique.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la licence ou de la maîtrise. Posséder si possible une expérience en enseignement spécialisé.

- Anglais plus
 - Section européenne
 - Option internationale
- } secondaire

- Histoire et civilisation anglaise et américaine
- Anglais intensif (primaire)
- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)

Qualifications demandées :

- Enseignement de la langue (anglais plus, section européenne, option internationale, anglais intensif) :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire, ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans spécialité.

- Enseignement de l'histoire et de la civilisation anglaise et américaine

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus.

Justifier, si possible, d'une expérience pédagogique.

- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire, ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

- Sciences et techniques industrielles (STI)

Titre requis : CAPET, CAPLP

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents, titulaires du Brevet de Technicien Supérieur qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné, de deux ans au moins de pratique professionnelle se rapportant à l'enseignement professionnel pratique de l'industrie électrique.

- Enseignement primaire - Professeur des écoles - Instituteurs et Instituteuses

Titre requis : Diplôme professionnel de professeur des écoles, diplôme d'instituteur, Certificat d'aptitude pédagogique.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'un diplôme de licence ou d'une maîtrise et justifiant, si possible, des références professionnelles.

- Dessin et musique

Titre requis : CAPES, CAPET.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la maîtrise ou de la licence dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement, ou bien à des agents qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification dont la rémunération sera celle des chargés d'enseignement.

- Education physique et sportive / Natation

Titre requis : Agrégation, CAPEPS.

A défaut de candidats possédant ces titres, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une maîtrise ou d'une licence en éducation physique et sportive ou bien possédant d'autres diplômes de la spécialité.

- Maître Nageur-Sauveteur

Titre requis : Diplôme de la spécialité.

- Enseignement de langue monégasque

Qualifications demandées dans la spécialité.

- Assistants(es) de langues étrangères

Anglais

Qualifications demandées : Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - B.P 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 Monaco Cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, sous peine de non-recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- une fiche de renseignements, dûment remplie, fournie sur sa demande par cette Direction

b) Pour les candidats, n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et référence présentées ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que :

- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque ;

- les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 2003-27 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2003-2004, de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

- *Assistante sociale*

Titre requis : Diplôme d'Etat d'assistante sociale et posséder, si possible, une expérience professionnelle.

- *Formateur*

Titre requis : Diplômes de la spécialité et expérience professionnelle sur les produits Lotus Notes et les logiciels de développement

de sites Web.

- *Technicien de laboratoire et Agents techniques de laboratoire*

- *Conducteur offset*

- *Factotums*

- *Agents de service*

- *Concierges*

- *Appariteurs*

- *Gardien-jardinier / agent d'entretien et de surveillance*

Conditions requises pour les catégories d'emploi ci-dessus : références professionnelles

- *Aides-maternelles*

Conditions requises : références professionnelles et avoir satisfait aux tests d'aptitude concernant la profession.

- *Surveillants - Surveillantes*

Conditions requises :

- posséder le DEUG (baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent,

- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance,

- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires,

- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

* temps complet : 28 heures

* temps partiel : 20 heures

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante : temps partiel de 12 heures à 20 heures selon les besoins.

- *Moniteurs de bus scolaire*

Conditions requises : être titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs (BAFA) ou bien justifier de références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - B.P 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 Monaco Cedex - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, sous peine de non-recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- une fiche de renseignements, dûment remplie, fournie sur sa demande par cette Direction

b) Pour les candidats, n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande. Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 2003-28 d'un Psychologue à mi-temps à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Psychologue, à mi-temps, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée ; la période d'essai sera de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 345/657.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un DESS de psychologie clinique et pathologique.

Avis de recrutement n° 2003-29 d'un Electricien automobile à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'un Electricien automobile est vacant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder soit un baccalauréat professionnel de mécanicien automobile avec mention "électricité automobile" soit être titulaire d'un BEP de mécanicien automobile avec mention "électricité automobile" et justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage de bureau dans le Stade Louis II - 13, avenue des Castelans.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local domanial à usage de bureau, d'une superficie de 50 m² environ, situé dans le Stade Louis II, entrée E, 13, avenue des Castelans.

Les candidats doivent adresser leur demande comportant une description détaillée de l'activité proposée au service précité - 24, rue du Gabian - 98000 MONACO CEDEX - dans les dix jours de la publication du présent avis.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un timbre commémoratif.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco a procédé le 3 mars 2003, dans le cadre de la 1^{ère} Partie du Programme Philatélique 2003 à la mise en vente d'un timbre commémoratif, ci-après désigné :

1,30 € - TENNIS MASTERS MONTE-CARLO 2003

Ce timbre est en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbre-poste de Monaco. Il est proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la Première Partie du Programme Philatélique 2003.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des pharmaciens - 1^{er} trimestre 2003.***MODIFICATIONS**

14 mars -21 mars	:	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
21 mars - 28 mars	:	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte

MAIRIE*Elections Communales - Scrutin du dimanche 2 mars 2003 (premier tour).*

Inscrits	5 845
Votants	3 122
Bulletins : Blancs	172
Nuls	108
Suffrages exprimés	3 014
Majorité absolue	1 508

LISTE POUR L'ÉVOLUTION COMMUNALE

AUREGLIA-CARUSO Nathalie	2 673 Elu
BIMA Claudine	2 549 Elu
CAMPANA André J.	2 585 Elu
DEORITI-CASTELLINI Jean-Marc	2 530 Elu
DORIA Henri	2 612 Elu
GAZIELLO-RATTI Agnès	2 551 Elu
MALGHERINI Yann	2 634 Elu
MARSAN Georges	2 626 Elu
PASTOR Jean-Marc	2 516 Elu
POYET Robert	2 611 Elu
POYET Thierry	2 588 Elu
RAIMBERT Christian	2 609 Elu
SANMORI-GWOZDZ Nadia	2 584 Elu
SVARA Camille	2 597 Elu
TUBINO Gérard	2 416 Elu

INFORMATIONS*La semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers*

Théâtre Princesse Grace
jusqu'au 8 mars, à 21 h et le 9 mars, à 15 h,
"Impair et Père" de Ray Cooney avec Roland Giraud et Stéphane Hillel.

le 14 mars, à 21 h,
"La Route Gitane" avec Henri Talau, conteur, César Swing, jazz manouche, Les Gitans de Camargue - La Nina de Fuego, danseuse gitane.

Hôtel de Paris - Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Salle des Variétés
le 10 mars, à 18 h,

Conférence organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "Rembrandt, Van Gogh : l'autoportrait, une quête de la peinture" par Pascal Bonafoux.

le 12 mars, à 12 h 30,

"Les Midis Musicaux" concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Marie-Bernadette Barrière, clarinette, Isabelle Josso et Eric Thoreux, violons, Charles Lockie, alto et Florence Leblond, violoncelle.

Au programme : Schubert et Brahms.

le 13 mars, à 20 h 30,

Spectacle humoristique et musical avec "Sophie la Harpiste" organisé par l'Association Crescendo.

les 14 et 15 mars, de 9 h à 12 h 30 et de 15 h à 18 h 30,

Deuxièmes Rencontres Internationales "Monaco et la Méditerranée" organisées par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts (colloques, conférences, tables rondes).

Auditorium Rainier III

le 9 mars, à 11 h,

"Les Matinées Classiques" par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction et violoncelle : Heinrich Schiff.

Au programme : Mozart, Haydn et Beethoven.

Espace Culturel Fra Angelico

le 10 mars,

Concert par le Trio Serenata

Au programme : Mozart, Schumann et Bruch.

le 11 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème "La Bible et ses symboles : le corps humain image d'un idéal" par Mme Claude Melliès.

Musée Océanographique

le 13 mars, à 18 h 30,

Dans le cadre des Deuxièmes Rencontres Internationales "Monaco et la Méditerranée" - Conférence inaugurale organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Espace Fontvieille

le 8 mars de 19 h 30 à minuit,

Super Loto Bingo organisé par le Lions Club de Monte-Carlo.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,

de 10 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :

- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'à juin.

Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Musée National

jusqu'au 30 mars, de 10 h à 12 h 15

et de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition sur le thème "Barbie passe les fêtes au Musée National de Monaco".

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 mars, de 15 h à 20 h,

sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peintures à l'huile de l'Ecole de Cuzco en collaboration avec Christopher Lord sur le thème "Le Péruvien Arts".

du 12 au 29 mars, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition d'oeuvres picturales de Sylvia Matthes sur le thème "L'Abstrait Symbolique".

Esplanade et Hall d'Entrée du Grimaldi Forum

du 15 mars au 21 avril,

Exposition de photographies "Des Volcans et des Hommes".

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 20 mars,

Ed Jones.

du 14 au 16 mars,

Hoffmann La Roche.

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 12 au 15 mars,

5th International Symposium on Ocular Pharmacology and Therapeutics (I.S.O.P.T.).

Hôtel Colombus

jusqu'au 20 mars,

TOYOTA Group.

du 13 au 16 mars,

2ème Rencontres Internationales "Monaco et la Méditerranée".

Grimaldi Forum

jusqu'au 9 mars,

Janssen Ciliag UK.

du 13 au 17 mars,

Xenical own event 2003.

Centre de Rencontres Internationales

du 13 au 15 mars,

Session annuelle de l'Académie de la Paix.

Sports

Stade Louis II

le 8 mars, à 20 h,

Championnat de France de Football, Première Division, Monaco-Bordeaux.

Stade Louis II-Salle Omnisports Gaston Médecin

le 8 mars, à 20 h,

Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco-Vaulx en Velin.

Monte-Carlo Golf Club

le 9 mars,

Les Prix Fulchiron (3 clubs + 1 putter) - Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 24 février 2003, enregistré, le nommé :

– Sebastiano GRAVAGNO, né le 5 novembre 1948 à Messine, (Italie) de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 mars 2003, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CARTI-CAMTI)

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 février 2003, enregistré, le nommé :

– VIOLA Claude, né le 5 juillet 1953 à Vintimille, (Italie) de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} avril 2003, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 février 2003, enregistré, le nommé :

– VIOLA Claude, né le 5 juillet 1953 à Vintimille, (Italie) de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} avril 2003, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 février 2003, enregistré, le nommé :

– VIOLA Claude, né le 5 juillet 1953 à Vintimille, (Italie) de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnelle-

ment, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} avril 2003, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 février 2003, enregistré, le nommé :

– VIOLA Claude, né le 5 juillet 1953 à Vintimille, (Italie) de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} avril 2003, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 février 2003, enregistré, le nommé :

– FILTRI Matteo, né le 12 mai 1979 à Turin, (Italie) de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} avril 2003, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier,
en date du 24 février 2003, enregistré, le nommé :

– MUTI Stancu, né le 21 mars 1952 à Bujoru-
Teleorman, (Roumanie) de nationalité roumaine,
sans domicile ni résidence connus, a été cité à compa-
raître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 1^{er} avril 2003, à
9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance
automobile.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'or-
donnance-loi n°666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte
GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des
paiements de Suzanne RIJSSENBECK exerçant le
commerce sous l'enseigne "RAW MATERIALS
TRADING" a prorogé jusqu'au 11 septembre 2003 le
délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procé-
der à la vérification des créances de la cessation des
paiements précitée.

Monaco, le 17 février 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Joseph
VICIDOMINI sont avisés du dépôt au Greffe Général
de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code
de Commerce, dans les 15 jours de la publication au
"Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créan-
cier est recevable, même par mandataire, à formuler
des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe
Générale ou par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des
créances.

Monaco, le 26 février 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la
société anonyme monégasque CAP LITANI sont
avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des
créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code
de Commerce, dans les 15 jours de la publication au
"Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créan-
cier est recevable, même par mandataire, à formuler
des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe
Générale ou par lettre recommandée avec demande
d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des
créances.

Monaco, le 27 février 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES SAM (EGTM) a arrêté l'état des créances à la somme de SIX MILLIONS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (6.189.958,33 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés, des admissions provisionnelles et des réclamations de l'Etat, de la SCI VILLA TOSCANE, de la SCI RESIDENCE MAJESTIC, de Jean-Louis PEANO et de la SAM SEFONIL.

Monaco, le 3 mars 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES SAM (EGTM) a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 4 avril 2003.

Monaco, le 3 mars 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date du 27 février 2003, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Raphaël ABENHAIM, a dispensé M. Christian BOISSON,

syndic, de la communication aux créanciers du rapport annuel dressé en exécution de l'article 530 du Code de Commerce.

Monaco, le 3 mars 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

**DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION
N° 2003/02**

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code de procédure civile

Les créanciers opposants sur la somme de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (227.829,88 euros), représentant le solde du prix de la cession du fonds de commerce ayant appartenu à la société en commandite simple PONTI et Cie au profit de la société en commandite simple CARONIA et Cie suivant acte passé en l'étude de M^e Henry REY, notaire, le 16 mai 2001, sont invités à se réunir devant Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de cette distribution, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, le mardi 18 mars 2003 à 9 heures aux fins de participer à la procédure de distribution amiable de ladite somme.

Monaco, le 3 mars 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 novembre 2002, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le

13 novembre 2002, il a été constitué, sous la raison sociale "POUVRASSEAU & Cie", et la dénomination commerciale "ALPHABET", une société en commandite simple avec siège à Monaco, 25, rue de Millo, ayant pour objet :

"L'exploitation, en Principauté de Monaco, d'un commerce de vente en gros, demi-gros et au détail, de librairie, papeterie et de tous équipements, mobiliers, fournitures et matériels scolaires, pédagogiques, éducatifs et récréatifs, destinés tant aux particuliers qu'aux bureaux et aux collectivités de toute nature.

Et, plus généralement, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement".

La durée de la société est de cinquante années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par M. Pascal POUVRASSEAU, seul associé commandité, demeurant 35, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social a été fixé à la somme de 48.000 euros divisé en 48 parts de 1.000 euros chacune, sur lesquelles huit parts ont été attribuées au gérant, M. POUVRASSEAU, en représentation de son apport, les 40 parts de surplus ayant été attribuées à trois associés commanditaires.

Une expédition de l'acte précité est déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mars 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte établi sous seing privé, le 30 octobre 2002, modifié le 11 décembre 2002 et réitéré

par acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2003 Mme Marhyane BONCOMPAGNI, épouse REVELLI, commerçante, demeurant à Monaco, 26, rue de Millo, a cédé à la société en commandite simple ayant pour raison sociale "POUVRASSEAU & Cie", et dénomination commerciale "ALPHABET", dont le siège est à Monaco, 25, rue de Millo, le droit au bail portant sur des locaux sis à Monaco, 25, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mars 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION ENTRE VIFS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 2002, M. Pasquale CAVALIERE et Mme Lucienne CHIABAUT, son épouse, demeurant ensemble 4, avenue des Papalins, à Monaco, ont fait donation, à M. Laurent CAVALIERE, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, du fonds de commerce d'artisan-bijoutier, exploité 5, rue de Millo, à Monaco.

Monaco, le 7 mars 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"FIN - SCORPIO MANAGEMENT
SAM"**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le

Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 novembre 2002, par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La dénomination de la société est "FIN - SCORPIO MANAGEMENT SAM".

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet pour son compte ou toutes entreprises monégasques ou étrangères : la prestation de toutes études et de tous services en matière d'organisation, de gestion et de contrôle portant : sur les navires de transports internationaux de marchandises, et sur les objets destinés à être incorporés dans ces navires.

Et, d'une façon générale, toutes prestations de services pour les besoins directs des navires désignés ci-dessus et de leur cargaison à l'exclusion de toutes activités réglementées.

L'affrètement, l'achat, la vente, le courtage de navires de transports internationaux de marchandises.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme CENT CINQUANTE MILLE (150.000 €) EUROS, divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE (1.000) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux

des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 8.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

A- Restriction au transfert des actions

a) Sont libres :

- les cessions d'actions entre actionnaires ;
- les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;
- les transmissions d'actions par suite de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

b) Les cessions d'une action au profit de personnes appelées à être nommées administrateurs sont également libres sous réserve qu'elles soient conclues sous condition suspensive de leur nomination en cette qualité, dans le mois de la cession.

c) Toute autre cession d'actions sous quelque forme que ce soit, volontaire ou forcée et notamment à la

suite de fusion, scission, apport partiel d'actif, dévolution du boni de liquidation, même limitée à la nue-propriété ou à l'usufruit est soumise au droit de préemption ci-après institué en faveur des actionnaires et, subsidiairement, à défaut d'exercice de ce droit, est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

1°) L'actionnaire qui désire céder des actions fait connaître à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'évaluation, s'il s'agit d'une cession à titre gratuit n'entrant pas dans les cas du paragraphe A - a) ci-dessus, laquelle évaluation sera assimilée au prix de vente pour l'application des dispositions ci-après.

2°) Dès réception du projet de cession, le Conseil d'Administration doit informer chaque actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dudit projet en indiquant les renseignements donnés par le cédant.

Les actionnaires, ont, à peine de forclusion, un délai de soixante jours à compter de la transmission par le Conseil d'Administration desdits renseignements pour se porter acquéreurs des actions en cause, leur décision devant être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société dans ce délai.

A défaut d'accord sur le prix des actions (ou l'évaluation en tenant lieu ainsi que dit ci-dessus pour les cessions à titre gratuit) ce prix sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. La mise en oeuvre de cette procédure suspend le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Si les demandes excèdent le nombre des actions disponibles, elles seront, sauf accord contraire entre les actionnaires préempteurs, réduites d'office par le Conseil d'Administration proportionnellement à la part de chacun dans le capital compte non tenu des actions du cédant et dans la limite de leur demande.

En cas de rompus, ceux-ci sont répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Si des actionnaires ont usé de leur droit de préemption dans les conditions qui précèdent, cette décision est notifiée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la société au cédant, et les cessions au profit desdits actionnaires sont ensuite régularisées d'office dès l'établissement par le Conseil de l'Etat de répartition. Cette régularisation est faite sur la seule signature du Président (ou d'un Administrateur) délégué par le Conseil d'Administration. La lettre de notification doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile ou dénomination, forme sociale et siège du ou des cessionnaires substitués à ceux proposés par le cédant et le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux.

3°) Si, dans le délai qui leur est imparti, les actionnaires n'ont pas racheté la totalité des actions en cause, le Conseil doit alors statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant ; il doit notifier à ce dernier sa décision avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant, faute de quoi l'agrément est réputé obtenu.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

4°) Si l'agrément est obtenu, la cession est effectuée dans les six jours de la réception de l'ordre de mouvement ou du certificat de mutation, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

5°) Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes choisies par lui à l'unanimité. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

A défaut d'accord sur leur prix, le prix des actions cédées sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

6°) Les frais d'expertise prévue aux paragraphes 2 et 5 sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le montant correspondant au prix fixé par l'expert est, avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

7°) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession doit être régularisée (dans les conditions prévues au paragraphe 4) au profit du cessionnaire présenté dans la notification du projet de cession par le cédant. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

B- Nantissement d'actions

Tout nantissement d'actions doit être préalablement agréé par le Conseil d'Administration. A cet effet l'intéressé adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, une demande portant les indications relative à l'identité du créancier telles que définies au paragraphe A1, le montant de la créance, le taux d'intérêts ou les modalités d'indexation et les modalités de remboursement. A défaut de réponse dans le mois de la réception, l'agrément est réputé acquis. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Si la société a donné son consentement au projet de nantissement ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

C- Contrôle de la transmission des droits de souscription

1. - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise au même régime que les cessions d'actions elles-mêmes.

D- Contrôle de la transmission des droits d'attribution

La transmission des droits d'attributions d'actions gratuites est soumise au même régime que la cession des actions elles-mêmes.

ART. 9.

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, notamment toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions.

Elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires. Le droit de vote attaché aux actions proportionnel à la fraction de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 10.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si un ou plusieurs siège d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Actions de garantie

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, pendant toute la durée de son mandat. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'ancien Administrateur (ou ses ayants droit) recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait que l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ART. 12.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux réunions par lettre simple adressée dix jours francs avant la réunion.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et si tous les administrateurs en fonction sont présents à cette réunion.

Le quorum est de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

ART. 13.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circons-

tance au nom de la société. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ART. 14.

Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par deux Commissaires aux Comptes titulaires dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 15.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou, à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois quand la demande lui en est faite par les actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les convocations sont faites soit par insertion dans le "Journal de Monaco", soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, adressée quinze jours avant la réunion.

Sur première convocation, elles sont faites quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Sur deuxième convocation :

– les Assemblées Générales Ordinaires ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation ;

– les Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent être tenues avant un mois à compter de la date de la première réunion.

ART. 16.

Composition

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibé-

rations, prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Un actionnaire peut toujours s'y faire représenter par un autre actionnaire.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique ; les sociétés et autres personnes morales le sont par l'une des personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers ou par toute autre personne spécialement déléguée, même si ces personnes ne sont pas actionnaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois en cas de démembrement de propriété, la convocation à l'Assemblée Générale est adressée à la fois au nu-proprétaire et à l'usufruitier. Le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-proprétaire dans les autres Assemblées. Celui de l'usufruitier ou du nu-proprétaire qui n'exerce pas le droit de vote a le droit d'assister à l'Assemblée sans voix délibérative.

ART. 17.

Délibérations

Dans toutes les Assemblées Générales, les délibérations sont prises à l'unanimité des voix des présents ou représentés.

Elles sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Conseil. Il est tenu une feuille de présence, conformément à la loi.

ART. 18.

Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires ; elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins soixante quinze pour cent du capital social. Sur deuxième convocation le même quorum est requis.

ART. 19.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires ou sur l'émission d'obligations. L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si elle comprend un nombre d'actionnaire réunissant les trois quarts au moins du capital social. Sur deuxième convocation, aucune délibération n'est valable si elle ne réunit les trois quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 20.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE V

*COMPTES ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 21.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 22.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions constituent le résultat net de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VI

*PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL
SOCIAL- DISSOLUTION - LIQUIDATION -
CONTESTATIONS*

ART. 23.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 24.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 25.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Monaco.

TITRE VII

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA
PRESENTE SOCIÉTÉ*

ART. 26.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2003.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 21 février 2003.

Monaco, le 7 mars 2003.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“FIN -SCORPIO MANAGEMENT
SAM”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIN-SCORPIO MANAGEMENT SAM", au capital de 150.000 € et avec siège social 9, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e H. REY, le 13 novembre 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 février 2003 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 février 2003 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 21 février 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (21 février 2003) ;

ont été déposées le 6 mars 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mars 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“VEILLAS & SPAMPINATO
S.N.C.”**

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'un acte reçu le 12 décembre 2002 par le notaire soussigné, contenant modification à l'ar-

ticle 2 (objet social) des statuts de la société en nom collectif dénommée "VEILLAS & SPAMPINATO S.N.C." au capital de 30.400 € et siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, ainsi qu'il suit :

"Article 2 nouveau"

"La société a pour objet : l'exploitation dans le local n° 28 de la Galerie Commerciale du Métropole, d'un fonds de commerce de presse, carterie et articles divers (articles de Monaco, cadeaux, papeterie), confiseries, la vente au détail de chocolats de marque "GODIVA" et l'exploitation dans le local n° 127 de l'activité de bureau de tabacs, dégustation et vente de cigares et d'alcools, parfums et accessoires fumeurs, maroquinerie portant l'appellation "DAVIDOFF" et ses dérivés, sous l'enseigne "DAVIDOFF".

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus."

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 février 2003.

Monaco, le 7 mars 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 février 2003, Mme Elise DANINO, commerçante, demeurant 51, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à la société "VEILLAS & SPAMPINATO S.N.C.", au capital de 30.400 € et siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, le droit au bail portant sur un local n° 127, dépendant du "Centre Commercial le METROPOLE", sis 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mars 2003.

Signé : H. REY.

S.N.C. Phillips et CIE

au capital de 15.300 €

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2002, les associés ont décidé d'étendre l'article 2 des statuts qui devient :

Article 2

"L'importation, l'exportation d'article de parfumerie, de produits cosmétiques autorisés en France à l'exclusion de leur fabrication".

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 février 2003.

Monaco, le 7 mars 2003.

"SAM SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000 €

Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2002, a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“PIZZIO & CIE”

Société en liquidation
au capital de 30.490 €

Siège de la liquidation : 2, avenue Prince Héréditaire
Albert - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale des associés du
31 décembre 2002 a décidé la dissolution anticipée de
la société, à compter de la même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société
dissoute :

M. Jean-Philippe PIZZIO, né le 20 mai 1968 à
Monaco, de nationalité française, demeurant 4,
chemin des Grottes à Roquebrune Cap Martin
(06190).

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour
procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au Cabinet de
M. André GARINO, 2, rue de la Lùjernetà à Monaco.

Un exemplaire du procè-verbal de dissolution a été
déposé après enregistrement au Greffe Général des
Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 février
2003.

Monaco, le 7 mars 2003.

Le Liquidateur.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 février 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.773,71 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.357,94 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.650,15 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.372,78 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	360,09 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.094,94 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	227,71 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	485,86 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	242,07 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.171,25 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.354,17 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.423,61 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.145,83 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	952,66 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.911,94 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.381,65 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.829,58 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.695,20 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.742,61 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.120,15 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.025,44 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 février 2003
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	773,93 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	571,44 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.450,28 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.344,91 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.140,79 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.225,44 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.876,51 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.101,78 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	141,80 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	830,65 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	944,66 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.227,11 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	706,72 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	716,31 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	600,39 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	551,46 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	892,73 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	Martin Maurel Sella	1.491,13 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	286,39 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	530,28 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 février 2003
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	888,74 EUR
Développement durable CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	973,86 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 mars 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.228,81 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	424,06 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO